

Département des Côtes d'Armor

-----

**Ville de Perros Guirec**

---

**Arrêté Municipal du 16 mars 2017**

-----

***Zonage d'assainissement des eaux pluviales***

***(7 avril au 12 mai 2017)***

**CONCLUSIONS**

*Marie-Jacqueline Marchand*

<b>1. Appréciations générales.....</b>	<b>3</b>
1) La procédure de modification .....	3
2) Le contenu du dossier .....	3
2.1. Les documents administratifs.....	3
2.2. La note de présentation .....	3
3) Le déroulement de l'enquête.....	4
<b>2. Rappel de l'objet de l'enquête .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Les observations du public, des PPA et de la MRAe et réponse de la municipalité</b> <b>.....</b>	<b>5</b>
3.1. Avis de la MRAe (étude au cas par cas et évaluation environnementale intégrée à celle du PLU).....	5
3.2. Avis Préfecture Côtes d'Armor, DDTM, Service Planification, logement et urbanisme	6
3.3. Avis Conseil départemental Côtes d'Armor .....	6
3.4. Les observations du public et les réponses de la municipalité.....	7
<b>4. Les questions du commissaire enquêteur dans le Procès verbal de synthèse et le</b> <b>mémoire en réponse .....</b>	<b>10</b>
<b>5. L'avis motivé du commissaire enquêteur.....</b>	<b>11</b>
1) Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est opportun.....	12
2) Les techniques retenues dans le projet sont satisfaisantes .....	12
<b>6. Analyse des observations.....</b>	<b>14</b>

Cette enquête est menée conjointement avec celle de la révision du PLU de Perros Guirec. Dans mon rapport j'ai présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée. J'ai ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête et les ai jointes au procès verbal. J'ai présenté le mémoire en réponse à mon procès verbal.

Afin de me forger une opinion,

- J'ai examiné attentivement les observations du public, les avis des personnes publiques associées (PPA) intégrés dans leur avis sur la révision du PLU et l'avis de la MRAe après examen au cas par cas;
- J'ai rencontré l'adjoint à l'urbanisme et la responsable du service urbanisme sur ce projet ;
- J'a remis en mains propres au maire de Perros Guirec le procès-verbal de synthèse de l'enquête ainsi qu'une liste de mes questions induites par l'étude du dossier et l'analyse des observations du public et des PPA ;
- J'ai étudié avec attention les précisions apportées dans le mémoire en réponse.

Avant d'émettre mes conclusions motivées et mon avis, je donne mes appréciations générales sur le projet, le dossier, le déroulement de l'enquête,

## **1. Appréciations générales**

### ***1) La procédure de modification***

La procédure de modification s'applique bien à ce projet, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

*Elle ne remet pas en cause l'économie générale du PLU ni le PADD.* Il s'agit de modifier le zonage d'assainissement des eaux pluviales pour prendre en considération les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de révision du PLU.

### ***2) Le contenu du dossier***

#### ***2.1. Les documents administratifs***

La délibération de lancement de la procédure (11/10/2016), l'arrêté municipal, l'avis d'enquête et les annonces légales, le bilan de la concertation mené conjointement avec le projet de révision du PLU, les avis des PPA et de la MRAe relatifs à ce projet sont insérés dans le dossier.

#### ***2.2. La note de présentation***

Elle reprend l'annexe sanitaire du PLU relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elle est constituée d'un rapport et du plan de zonage d'assainissement pluvial.

#### ***Je considère que :***

- Le contenu du rapport est satisfaisant. Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les constructions neuves et les opérations d'ensemble sont rappelés et mis en relation avec les prescriptions de textes réglementaires et généraux (loi sur l'eau, code de l'environnement, SDAGE, SAGE Argoat Trégor Goëlo et Baie de Lannion).
- Le plan de zonage est satisfaisant. Il fait apparaître le réseau hydrographique, les zones humides, les emplacements des mesures de compensation obligatoire et les emplacements des ouvrages de rétention.

***Je regrette que :***

- Les avis des PPA concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'aient pas été extraits des avis globaux des PPA reçus à l'occasion de la révision du PLU, pour une information plus simple du public.
- Le Schéma directeur des eaux pluviales n'ait pas été joint au dossier. Mais il m'a été précisé dans le Mémoire en réponse que le schéma directeur est un document de travail pour la commune et non un document réglementaire à joindre au dossier d'enquête.

***3) Le déroulement de l'enquête***

L'enquête se déroule conjointement à celle du PLU.

Elle a donné lieu à un arrêté distinct, un avis dans la presse distinct, un affichage distinct. Le public était donc parfaitement informé de l'existence de cette enquête.

La *durée* de l'enquête a été fixée à 36 jours. La *publicité et l'affichage* ont été réalisés dans les formes réglementaires de date (2 journaux, 1<sup>er</sup> avis plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappel la semaine de l'ouverture de l'enquête) et de supports de publicité (fond jaune, grand format), à la mairie et sur les différents sites mentionnés dans le rapport.

Cinq *permanences* ont été organisées permettant à la population de venir s'exprimer. Pour autant l'enquête se déroulant conjointement à celle de la révision du PLU le nombre de personnes venues lors des permanences se sont peu exprimées sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

***Je considère que :***

Les conditions d'information et le déroulement de l'enquête ont été très satisfaisants.

**2. Rappel de l'objet de l'enquête**

Le projet a été détaillé dans le Rapport. L'essentiel est repris ici.

Le projet de *Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales* consiste à délimiter :

- Les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales ;
- Les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (a. L. 2224-10 CGCT).

Le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du PLU qui conduit à une ouverture à l'urbanisation conséquente d'environ 66ha, ce qui implique une augmentation importante de l'imperméabilisation des sols et potentiellement du ruissellement des eaux pluviales.

Les principes retenus sont les suivants :

- Quel que soit le zonage (U, AU, A ou N), le principe de base est de *privilégier avant tout l'infiltration comme technique de gestion des eaux pluviales, et à défaut, la rétention, avec rejet au réseau hydrographique avec un débit régulé (3 l/s/ha).*

- Fixer des coefficients maxima d'imperméabilisation des sols et des débits de fuite maximum pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.
- Si la gestion par infiltration n'est pas possible, une *gestion par stockage des eaux de ruissellement* doit être envisagée.
- Si le débit de fuite après aménagement est supérieur au débit de fuite avant aménagement, des *mesures compensatoires* des effets négatifs de l'aménagement et de l'imperméabilisation sont imposées. La période de retour pour le dimensionnement de ces mesures compensatoires est de 10 ans. Les critères de compensation de l'imperméabilisation, pour toute surface nouvellement aménagée (zone AU), varient selon le type de milieu récepteur et les secteurs :
  - ° Si le milieu récepteur est un cours d'eau : débit de rejet de 3l/s/ha pour une pluie décennale,
  - ° Si le milieu récepteur est le milieu marin : débit de rejet pouvant aller jusqu'à 8l/s/ha pour une pluie décennale. C'est le milieu récepteur majoritaire du réseau d'eaux pluviales sur la commune.

Les travaux inscrits au Schéma directeur prévoient la réalisation de 2 bassins géants des eaux pluviales à l'impluvium pour améliorer la gestion de la pollution par rapport à la situation actuelle.

- L'ensemble des projets de construction et d'aménagement doit se conformer au plan de zonage d'assainissement pluvial et à son règlement.

Ces principes sont rappelés dans le règlement du PLU article 4 « desserte par les réseaux » des différentes zones concernées par la constructibilité.

Le débit de fuite des ouvrages pour chaque zone AU est défini sur le Plan de zonage.

L'emplacement des ouvrages est précisé sur le Plan de zonage.

### **3. Les observations du public, des PPA et de la MRAe et réponse de la municipalité**

#### ***3.1. Avis de la MRAe (étude au cas par cas et évaluation environnementale intégrée à celle du PLU)***

Après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Perros Guirec la MRAe considère que l'ouverture à l'urbanisation consécutive (66ha) conduit à une augmentation importante de l'imperméabilisation et constate que l'évaluation spécifique est intégrée à celle du PLU.

*La MRAe expose les remarques, avis suivants :*

- Les éléments transmis ne démontrent pas la faisabilité d'infiltration pour les nouveaux secteurs soumis à l'urbanisation en raison d'une absence de diagnostic sur la qualité des sols. Il est présent dans le SCoT. Il n'y a pas de données pédo-géologiques, pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle.
- Le Rapport de présentation n'évoque pas les éventuelles surcharges hydrauliques du réseau de collecte en cas d'évènements pluvieux importants.
- Les éléments transmis ne démontrent pas que les niveaux de protection des ouvrages et de débit maximum des rejets sont réellement adaptés aux enjeux environnementaux liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales ;
- Les milieux et usages (baignade) susceptibles d'être impactés en aval sont sensibles aux polluants véhiculés par les rejets d'eaux pluviales, il apparaît utile d'évaluer d'un point de vue quantitatif et qualitatif l'impact de ces rejets.
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales privilégie l'infiltration à la parcelle. Il prévoit le dimensionnement des ouvrages de gestion selon une période de retour décennale

(la norme européenne est 20 ans pour les zones résidentielles, 30 ans pour les centre villes et zones d'activités).

*La MRAe recommande de*

- ° Inclure dans le rapport le diagnostic sur les données pédo géologiques et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration.
- ° Evaluer le niveau de dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales au regard des risques et des impacts potentiels encourus ;
- ° Mettre en place un indicateur de suivi spécifique permettant de mesurer a posteriori l'efficacité des dispositifs de rétention des eaux pluviales (au regard des aspects qualitatifs des rejets).

*Dans son mémoire en réponse, la municipalité :*

- Précise que la dernière version de l'évaluation environnementale (T3 RdP) a pris en compte ces recommandations
- Rappelle que le Schéma directeur des eaux pluviales sur Perros Guirec a fait l'objet d'une simulation hydraulique réalisée avec une pluie décennale de type Desbordes. Elle a mis en évidence que après les aménagements préconisés, aucun débordement n'est simulé à l'état futur. Les simulations réalisées avec des pluies trentennales ne présentent pas plus de débordement après aménagements mais une augmentation des mises en charge sur le réseau séparatif. Le dimensionnement des ouvrages de protection est réalisé pour une protection décennale (cf. Dispositions Police de l'eau et SDAGE) selon la « méthode des pluies », considérée comme sécuritaire pour le type de pluie sur la commune. Les simulations réalisées avec une pluie de Desbordes de période de retour de 10 ans montrent que la capacité maximum des ouvrages n'est pas atteinte pour le type de pluie d'orage.
- Exprime les conditions de suivi et de réalisation de prélèvements suite à des événements pluvieux importants dans des périodes de temps relativement sec. Les analyses porteront a minima sur les MES qui seront réalisés par un laboratoire agréé.

### ***3.2. Avis Préfecture Côtes d'Armor, DDTM, Service Planification, logement et urbanisme***

- La déclaration de rejet n'a pas été effectuée auprès de la DDTM.
- Le SDAEP n'a pas été transmis pour validation à la Police de l'eau
- Il n'y a pas de données pédo-géologiques, pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle.
- Le RdP n'évoque pas les éventuelles surcharges hydrauliques du réseau de collecte en cas d'événements pluvieux importants.

*Recommandation :*

Prévoir des travaux en lien avec le CD22 pour éviter des Inondations au niveau du ruisseau de Kerduel (en limite des St Quay)

*Dans son mémoire en réponse, la municipalité :*

- Précise que la Déclaration de rejet est faite
- Considère que la transmission du SDAEP n'est pas obligatoire.
- A pris note de cette observation concernant les surcharges hydrauliques .

### ***3.3. Avis Conseil départemental Côtes d'Armor***

Prendre en considération les conditions de rejet des eaux pluviales dans les fossés du réseau routier départemental.

*Recommandation : Modifier l'a. 4 du règlement « Desserte par les réseaux »*

Pour toute opération d'urbanisation, préciser si le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux pluviales. Un tel rejet doit être limité en quantité et la qualité doit être garantie. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité. Préciser si une instruction au titre de la loi sur l'eau doit être demandée. S'assurer de la qualité des eaux rejetées compatibles avec le milieu récepteur (texte complet dans l'avis).

*Recommandation : Concernant les OAP*

Pour une opération supérieure à 1ha, prévoir une étude hydraulique pour s'assurer que le réseau routier existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (risque de débordement sur les routes) et si il y a besoin d'ouvrages de rétention les positionner selon le règlement de la voirie départementale.

Solliciter l'Agence technique de la Maison du département de Lannion

- ° pour autorisation lors d'aménagements qui impactent le réseau routier départemental et/ou génèrent un rejet d'eaux pluviales dans les fossés du réseau routier départemental ;
- ° pour avis dès qu'il existe un impact sur le réseau routier départemental.

*Dans son mémoire en réponse, la municipalité :*

- Précise que l'article 4 du règlement sera complété en ce sens.
- Prendra en compte les remarques : L'ATD sera consultée dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme correspondants.

### **3.4. Les observations du public et les réponses de la municipalité**

Le public s'est senti concerné par la révision du PLU mais ne s'est pas beaucoup intéressé à l'enquête relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales. Certaines observations ont été inscrites dans le registre relatif à la révision du PLU

<b>N° observation Registre (R) Mail (M)</b>	<b>Identité du demandeur</b>	<b>Essentiel de l'objet de l'observation</b>
<b>R1</b>	Mr Fons (OAP <i>Goas an Abat.</i> )	Parcelle AV 409. 2 branchements sur le réseau EP (1 de 1993 1 ancien au fond du jardin en pente). Si il y a une reprise des EP le long de mon mur de clôture, ne pas oublier cet ancien branchement.  <b>Réponse de la municipalité</b> Cette demande de raccordement sera étudiée dans le cadre du projet de déplacement de la canalisation d'EP existante sur la parcelle AV18 et du projet de création d'un bassin de rétention sur cette même parcelle
<b>R2</b>	Mr Faure (OAP <i>Goas an Abat.</i> )	Complément au courrier C20 sur le registre PLU. Souhaite que l'ER n°35 soit modifié pour permettre l'accès à la parcelle AV18 depuis la rue Goas An Abat et non au travers de la parcelle 503. Souhaite un bassin enterré (OAP 11) en servitude plutôt qu'en acquisition pour permettre un aménagement d'ensemble par le promoteur respectant la topographie (bassin aérien inesthétique).  <b>Réponse de la municipalité</b> Avis favorable sur le principe. Toutes les possibilités techniques seront envisagées dans le cadre de l'étude de faisabilité du bassin de rétention des EP.
<b>R3</b>	Cerliani Promoteur (OAP <i>Goas an Abat.</i> )	Parcelle AV18, OAP Goas An Abat Conserver l'entrée et la sortie de cette parcelle par le bas du terrain pour qu'elle ne soit pas enclavée. Demande : Modifier l'emplacement du bassin de rétention et l'enterrer. <b>Réponse de la municipalité</b> Une suite à cette demande ne pourra être donnée qu'après le résultat de

		l'étude de faisabilité du bassin de rétention des EP. Toutes les possibilités techniques seront envisagées.
<b>M1</b>	FAPELL	Envoyé sur la boîte Mail à la mairie, à l'attention du CE, dans le cadre de l'enquête publique sur le ZA des EP. Mais l'intitulé est : <b>PLU Perros Guirec, Enquête sur un projet d'extension de l'assainissement collectif.</b> Ne concerne pas l'EP Eaux pluviales.

**Tableau des observations intégrées dans les remarques, courriers et mails reçu lors de l'enquête Révision du PLU**

<b>N° observation Registre (R) Courrier (C) Mails (M)</b>	<b>Identité du demandeur</b>	<b>Essentiel de l'objet de l'observation</b>
<b>R33</b>	Cerliani Promoteur	<i>Goas an Abat.</i> Modifier l'emplacement du bassin de rétention et l'enterrer  <b>Réponse de la municipalité</b> Une suite à cette demande ne pourra être donnée qu'après le résultat de l'étude de faisabilité du bassin de rétention des EP. Toutes les possibilités techniques seront envisagées.
<b>R44</b>	Berthou	<i>OAP Goas an Abat.</i> Propriétaire parcelle AV18/Bassin de rétention. Demande que la localisation du bassin soit revue pour permettre un accès des constructions par la rue Goas an Abat.  <b>Réponse de la municipalité</b> Une suite à cette demande ne pourra être donnée qu'après le résultat de l'étude de faisabilité du bassin de rétention des EP. Toutes les possibilités techniques seront envisagées.
<b>R49</b>	Le Jaouen Hostiou	Kervelegan, Kerambellec. Parcelle B882, Constructible au PLU actuel, classée en ZH PLU 2017. Devenu humide suite à des remblais effectués en aval pour élargissement de la RD. Pourrait être assaini en canalisant le passage de l'eau.  <b>Réponse de la municipalité</b> Inventaire des zones humides validé le 24 mars 2016. Pourrait être assaini en canalisant le passage de l'eau. Il est pris note de cette remarque qui n'entre cependant pas dans le cadre de la présente étude.
<b>R51</b>	Mme Georges Chemin de kergadic	<i>Kergadic OAP 6.2</i> Strict respect des fossés drainants, mal entretenus (Zone très humide). Limiter l'artificialisation des sols.  <b>Réponse de la municipalité</b> Il est pris note de cette remarque. Limiter l'artificialisation des sols est prévu dans l'étude.
<b>C19</b>	M. Fons	<i>OAP II Goas an Abat.</i> Objections : - Le tracé de l'accès semble suivre les canalisations d'eau (problème de maintenance) le long de notre mur (détérioration de notre cadre de vie). - Le bassin de rétention (problème de sa localisation, entrave le passage par la voie publique) pourrait être enterré ?  <b>Réponse de la municipalité</b> Une suite à cette demande ne pourra être donnée qu'après le résultat de l'étude de faisabilité du bassin de rétention des EP. Toutes les possibilités techniques seront envisagées.



<b>C20</b>	Mr Faure Place des Halles	<p><i>Goas an Abat.</i> Parcelle AV6. - ER 36 : Passage de canalisations EU-EP sur les parcelles AV6 et AV18. Demande : - Ces réseaux feront l'objet d'une servitude de passage de canalisations enterrées et non d'une acquisition par la collectivité. - Privilégier une solution de bassin enterré en servitude pour permettre un aménagement paysager de ces 1500m2. Cela éviterait à la collectivité cette acquisition.</p> <p><b>Réponse de la municipalité</b> Il est pris note de cette remarque concernant la servitude de passage des canalisations enterrées Une suite à cette demande ne pourra être donnée qu'après le résultat de l'étude de faisabilité du bassin de rétention des EP. Toutes les possibilités techniques seront envisagées.</p>
<b>M11</b>	I. Allain Guillaume	<p>Remarque concernant l'OAP 4.1 Rue des Frères Kerbrat. Parcelle 163 : Il est prévu un bassin de récupération des eaux pluviales, proche de ma maison (parcelle 164). Terrain en pente de 163 vers 164. Quels risques ? Acquisition par la mairie, droit de préemption ?</p> <p><b>Réponse de la municipalité</b> Une étude particulière sera engagée s'il y a un projet d'aménagement de ce secteur. Elle aura à prendre en compte la topographie. L'acquisition pourrait être privée ou publique sur la base d'une négociation avec les propriétaires concernés par cette OAP.</p>
<b>M17</b>	E. Verdon	<p><i>Remarque concernant l'OAP 21 Mezo Bras</i> L'artificialisation des sols va ralentir la pénétration de l'eau dans le sol, risque d'accroître le ruissellement et la ZH existante, risque de dégradation des terrains. Est ce pris en considération dans le Schéma d'assainissement ?</p> <p><b>Réponse de la municipalité</b> L'imperméabilisation maximale a bien été prise en compte dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Un renforcement du réseau EP, rue du Port, a été réalisé en mars 2017 en intégrant notamment ce projet d'aménagement. Au besoin et au moment de l'étude, un bassin de rétention et des revêtements perméables pourront également être envisagés.</p>
<b>M20</b>	Faure	<p><i>Goas an Abat.</i> Maintien de la zone naturelle du sud de la parcelle AV18 telle que prévue dans la concertation de 2015 éventuellement prolongée jusqu'à la Place des halles avec intégration dans un souci d'intérêt général et de respect de la performance environnementale: ° Intégration des réseaux EP/EU (ER36) ° Intégration du bassin de rétention des EP (ER35)</p> <p><b>Réponse de la municipalité</b> Cette remarque ne relève pas de la présente étude mais sera examinée par la Commission communale dans le cadre de la révision du PLU lors de sa réunion fin juin.</p>
<b>M38</b>	P. Journée (ancien adjoint)	<p>Chemin de Kerlessanouet (N°3) Élargissement par busage ou caniveaux en béton du chemin jusqu'au premier virage.</p> <p><b>Réponse de la municipalité</b> Il est pris note de cette remarque qui ne relève cependant pas de la présente étude.</p>

#### **4. Les questions du commissaire enquêteur dans le Procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse**

##### *1. La situation actuelle*

- Le Schéma directeur d'assainissement des EP permettant de structurer les réseaux des EP, de dresser un programme de travaux pour permettre l'évacuation des eaux, soit par le restructuration des réseaux, soit par la mise en place de bassins tampons, n'apparaît pas dans le dossier. Il est mentionné p.18 et 19 de la Note de présentation LABOCEA. Il n'est pas joint au dossier d'enquête.

##### **Réponse de la municipalité :**

Le schéma directeur est un document de travail pour la commune et non un document réglementaire qui était à joindre au dossier d'enquête. Ce document pourra être transmis au Commissaire enquêteur pour information.

- Préciser les caractéristiques essentielles de l'assainissement actuel des eaux pluviales : réseaux séparatifs, dimensionnement des réseaux, importance et localisation des exutoires actuels et des bassins tampons, les sites de risques d'inondation, les zones de débordement observées actuellement et liées à des insuffisances du réseau d'eaux pluviales.

##### **Réponse de la municipalité :**

Toutes ces informations sont indiquées dans le rapport du zonage.

##### *2. Le projet*

- Confirmer : il n'y aura pas d'extension ou de renforcement du réseau pluvial actuel.

##### **Réponse de la municipalité :**

Selon les besoins et notamment sur la base du schéma directeur, il pourra y avoir des extensions et des renforcements du réseau.

- Où sont prévus les 2 bassins géants des eaux pluviales à l'impluvium pour améliorer la gestion de la pollution par rapport à la situation actuelle.

##### **Réponse de la municipalité :**

Place des Halles et rue Pasteur.

- Ce projet a-t-il pris en compte dans le dimensionnement

\* Les aménagements des OAP ?

\* Les ZH ;

\* Les événements potentiels liés aux aléas des risques littoraux, au cumul de fortes pluies et de submersion marine ;

\* L'éventuel risque de débordement des cours d'eau ;

- Quelles techniques, en amont de la zone d'infiltration, quelle surveillance et entretien des ouvrages pour s'assurer de la non pollution des rejets. - Quelle réglementation et quelles techniques pour s'affranchir au mieux des risques de pollutions accidentelles ou diffuses et ne pas dégrader les milieux récepteurs? Quel suivi? Quel système de prévention des pollutions accidentelles ?

##### **Réponses de la municipalité :**

Elle renvoie au Rapport de présentation, tome 3, Evaluation environnementale et au rapport relatif aux eaux pluviales. L'éventuel risque de débordement des cours d'eau et l'étude du système de prévention des pollutions accidentelles ne relèvent pas de la présente étude

3. Les propriétaires riverains des cours d'eau sont-ils sensibilisés à leurs droits et obligations en matière de protection et d'entretien des cours d'eau, dans le respect des prescriptions du SDAGE?

**Réponse de la municipalité :**

Au cas par cas, des courriers sont adressés aux propriétaires riverains des ruisseaux pour leur demander d'entretenir leur « tronçon » et leur rappeler la réglementation.

4. Quel est le contenu des prescriptions particulières sur les zones « blanches »

**Réponse de la municipalité :**

Ces zones correspondent aux zones « N » et « A » du PLU - se reporter à la p.11 du rapport sur le zonage : « le pétitionnaire doit se référer au règlement du PLU »

5. Qu'en est-il exactement des réseaux existants dans la zone de Kerabram proposée par le collectif pour l'aire des gens du voyage ?

**Réponse de la municipalité :**

Il n'y a pas de réseau d'EP à proximité de la parcelle B542.

6. Inondations au niveau du ruisseau de Kerduel (en limite des St Quay). Quels travaux sont prévus en lien avec le CD22.

**Réponse de la municipalité :**

Des travaux ont été réalisés en 2012 par la commune (élargissement et approfondissement du lit du ruisseau) création d'un collecteur EP surdimensionné, mise en place de nombreux avaloirs. Ils ont permis d'améliorer la situation. Depuis, aucun désordre n'a été constaté.

7. Avez-vous des statistiques sur les interdictions de pêche à pieds?

**Réponse de la municipalité**

Se reporter à la p.106 du T1 du RDP.

Au sud-Ouest d'une ligne joignant le château d'eau de Trestrignel et la pointe de Kerivon (arrêté préfectoral du 12 avril 2000).

**5. L'avis motivé du commissaire enquêteur**

*La réglementation en matière d'eaux pluviales se réfère à deux principaux textes de la législation française : le Code Civil qui réglemente, entre autre, les écoulements des eaux de ruissellement et la Loi sur l'eau, intégrée au Code de l'Environnement, qui introduit la notion de « gestion globale de l'eau » et renforce celle de « respect du milieu naturel ». Cette réglementation met en évidence la nécessité de recourir aux techniques alternatives afin d'assurer une meilleure gestion de l'assainissement pluvial.*

*Le SDAGE Loire Bretagne oriente sa politique vers une gestion des eaux pluviales « intégrée » : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des*

aménagements, réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales, traiter la pollution des rejets d'eau pluviale. Le débit de fuite maximal sera de 3l/s/ha pour une pluie décennale.

*Le SAGE Argoat Trégor Goëlo* axe les actions de gestion des eaux pluviales autour de 3 dispositions : accompagner les communes dans la recherche d'aménagements d'infiltration, gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales.

*Le SAGE Baie de Lannion* en cours d'élaboration préconise de maximiser l'infiltration dans les nappes.

*Le projet de PLU fixe dans son PADD (Axe 5) l'objectif de « préserver la qualité de l'eau et réduire les phénomènes de ruissellement ».* Les moyens envisagés sont : Conditionner l'urbanisation à une bonne gestion des eaux usées; limiter l'imperméabilisation des sols ; favoriser les dispositifs de réception des eaux pluviales à la parcelle ; créer des bassins de régulation ; poursuivre l'amélioration du traînement des eaux pluviales.

1) Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales répond aux *objectifs inscrits dans l'axe 5 du PADD* du PLU de Perros Guirec.

2) *Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est opportun.*

A l'occasion de la révision du PLU conduisant à l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs du territoire et à l'accroissement de l'artificialisation des sols, les enjeux de l'assainissement pluvial sont importants : assurer la sécurité des individus en les protégeant contre les inondations et contribuer à la conservation et à la reconquête des milieux naturels.

Le projet de PLU prévoit une ouverture à l'urbanisation de 63 ha dont 49ha à vocation d'habitat pour la création de 1130 logements nouveaux à l'horizon 2030. Cela passe entre autre par la réalisation de 22 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour la plupart dans des zones 1AU et de renouvellement urbain.

Le projet de PLU prévoit également le développement des activités économiques et des équipements publics pour accompagner le développement de l'habitat. Cela passe par la réalisation de plusieurs OAP.

Cette ouverture à l'urbanisation accentue l'imperméabilisation des surfaces, conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de ces zones qui, faute de mesures correctrices, augmente le risque inondation en aval et risque de mettre en péril le milieu récepteur et la sécurité des personnes et des biens.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est donc opportun.

2) *Les techniques retenues dans le projet sont satisfaisantes*

Les techniques utilisées doivent satisfaire au principe de la non aggravation de l'état actuel au regard des débordements. Les nouveaux aménagements urbains et les réhabilitations doivent utiliser des techniques de gestion des eaux de ruissellement qui n'accroissent pas le risque inondation.

La stratégie retenue dans le projet repose sur la diversification des solutions.

- *Le principe privilégié retenu est l'infiltration à la parcelle.* Il doit être recherché systématiquement par tous les aménageurs et les tiers. Ce principe respecte les règles du SDAGE /SAGE.

- Si l'infiltration n'est pas possible, pour des raisons de faisabilité liée à *l'aptitude des sols*, des techniques alternatives ou techniques compensatoires sont prévues. Ces techniques

alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement urbain permettent de limiter, voire éliminer le risque inondation grâce à une gestion intégrée. Cela satisfait les dispositions du SDAGE/SAGE. Une investigation pédologique sera réalisée au cas par cas, pour chaque opération d'aménagement, ou chaque projet, au moment des études d'avant projet. Cela apparaît dans le document OAP du projet de révision du PLU. L'Agence Technique du Département sera consultée dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme correspondants (Mémoire en réponse). Selon les besoins et notamment sur la base du schéma directeur, il pourra y avoir des extensions et des renforcements du réseau (Mémoire en réponse).

- Le projet précise bien les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales ; les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellements lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- Le Plan de zonage d'assainissement précise pour chaque zone les prescriptions de régulation maximale pour une pluie décennale (entre 3l/s/ha et 8l/s/ha pour les rejets en mer) en fonction de l'imperméabilisation des sols ;
- Le Plan de zonage d'assainissement précise pour chaque zone AU la localisation des ouvrages de gestion ;
- Les mesures compensatoires de régulation sont diversifiées ;
- La nature du milieu récepteur est prise en compte. Le milieu récepteur majoritaire sur la commune est le milieu marin.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion (durée des temps de vidage) est prévu selon une période de retour décennale. Il a été évalué pour chaque zone AU selon la Méthode des pluies et correspond au type de pluies rencontrées le plus fréquemment sur la commune (source Météo France, octobre 2016)).
- Selon la nature et l'affectation des sols sur lesquels ruissellent les eaux pluviales leur pollution peut remettre en cause la qualité du milieu récepteur. La présence éventuelle de matières en suspension contribue aux dépôts de sédiments et nuit au bon écoulement des eaux et à la vie aquatique. Les flux de pollution drainés par les eaux pluviales seront rabattus par des ouvrages de régulation et d'infiltration des eaux pluviales imposés pour tous les projets d'aménagement. Des ouvrages de dépollution spécifiques sont prévus pour les parkings et les zones d'activités. Les pourcentages d'abattement de la pollution des ouvrages de rétention en sortie des zones AU sont proches de 100% (RdP Tome 3, Evaluation environnementale).
- Le règlement écrit du PLU prévoit dans son article 4 les conditions de Desserte par les réseaux. Il sera complété, à la demande du CD22, par des précisions sur les conditions de rejet des eaux pluviales en quantité et en qualité quand l'exutoire est le réseau routier départemental.
- Des indicateurs de suivi permettant de mesurer l'efficacité des dispositifs de rétention des eaux pluviales sont prévus. La réponse de la municipalité à la recommandation de la MRAe en précise le contenu « à minima ».

**Je considère que :**

- Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est opportun pour répondre à l'accroissement de l'artificialisation des sols lié à l'ouverture à l'urbanisation prévue dans le projet de révision du PLU ; il satisfait aux enjeux définis dans le PADD (axe 5) ;
- Les techniques retenues satisfont aux préconisations du SDAGE et des SAGE : l'infiltration est privilégiée et, à défaut, des techniques alternatives, de compensation, sont prévues ;

- Chaque opération d'aménagement devra étudier les conditions pédologiques pour justifier la technique d'assainissement retenue, satisfaisant aux règles indiquées dans le plan de zonage, respecter le coefficient d'imperméabilisation maximal prévu sur leur secteur en fonction du milieu récepteur, préciser le dimensionnement et la localisation des ouvrages ; elle sera suivie par l'ATD.
- Le dimensionnement des ouvrages prend en considération une période de retour décennale sur la base du régime des pluies observé en Bretagne par Météo France.
- Les ouvrages prévus devraient pallier les dysfonctionnements hydrauliques observés dans la commune en cas de pluies d'orage intenses.
- Les risques de pollution sont pris en considération dans les ouvrages de rétention pour arriver à un abattement proche de 100% dans les zones AU ;
- Des indicateurs de suivi de l'efficacité des techniques sont prévus.

#### Je recommande de :

- Privilégier des types d'habitat favorisant l'assainissement pluvial
- S'assurer que le risque de débordement par pluies violentes d'orage est pris en considération sur l'ensemble du territoire et pas seulement dans les zones AU ;
- Prendre en compte le cumul de fortes pluies et de submersion marine dans les zones soumises aux aléas littoraux ;
- Effectuer des prélèvements en cas de très fortes pluies arrivant sur des sols secs ;
- Veiller à une surveillance du risque de pollution d'origine agricole ;
- Mettre en place un suivi de l'efficacité des dispositifs de rétention des eaux pluviales (comme demandé par la MRAe)

## 6. Analyse des observations

Peu d'observations ont été recueillies directement dans le cadre de l'enquête publique « zonage d'assainissement des eaux pluviales ». Elles reprennent des observations inscrites dans le cadre de l'enquête Révision du PLU. Je les regroupe.

N° observation Registre (R) Mail (M)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
<b>R1</b> (enquête EP) <b>C19</b> (enquête PLU)	Mr Fons (OAP <i>Goas an Abat.</i> )	Parcelle AV 409. 2 branchements sur le réseau EP (1 de 1993 1 ancien au fond du jardin en pente). Si il y a une reprise des EP le long de mon mur de clôture, ne pas oublier cet ancien branchement. - Le tracé de l'accès semble suivre les canalisations d'eau (problème de maintenance) le long de notre mur (détérioration de notre cadre de vie). - Le bassin de rétention (problème de sa localisation, entrave le passage par la voie publique) pourrait être enterré
<b>R2</b> (enquête EP) <b>C20 et M20</b> (enquête PLU)	Mr Faure (OAP <i>Goas an Abat.</i> )	Complément au courrier C20 sur le registre PLU. Souhaite que l'ER n°35 soit modifié pour permettre l'accès à la parcelle AV18 depuis la rue Goas An Abat et non au travers de la parcelle 503. Souhaite un bassin enterré (OAP 11) en servitude plutôt qu'en acquisition pour permettre un aménagement d'ensemble par le promoteur respectant la topographie (bassin aérien inesthétique). Cela éviterait à la collectivité cette acquisition Demande que les réseaux fassent l'objet d'une servitude de passage de canalisations enterrées et non d'une acquisition par la collectivité.
<b>R3</b> (enquête EP) <b>R33</b> (enquête PLU)	Cerliani Promoteur (OAP <i>Goas an</i> )	Parcelle AV18, OAP Goas An Abat Conservé l'entrée et la sortie de cette parcelle par le bas du terrain pour qu'elle ne soit pas enclavée.

	<i>Abat.)</i>	Demande : Modifier l'emplacement du bassin de rétention et l'enterrer.
<b>R44</b> (enquête PLU)	Berthou (OAP <i>Goas an Abat.</i> )	Propriétaire parcelle AV18/Bassin de rétention. Demande que la localisation du bassin soit revue pour permettre un accès des constructions par la rue Goas an Abat.
<p><b>Avis du Commissaire enquêteur sur la gestion des eaux pluviales concernant l'OAP Goas An Abat</b></p> <p>Suite à ma visite sur les lieux j'ai pu observer l'existence des canalisations traversant la propriété de M. Faure. Je recommande que tout aménagement des réseaux sur cette parcelle réponde à la demande de servitude et soit étudié en concertation avec les deux riverains (M. Faure et M. Fons). Concernant la localisation du bassin de rétention il est souhaitable qu'elle n'entrave pas les possibilités de sortie des logements prévus en bas de parcelle sur la rue Goas An Abat. Un bassin enterré permettrait des aménagements paysagers apportant à cette opération de centre ville une qualité et un cadre de vie plus agréable.</p>		
<b>R49</b> (enquête PLU)	Le Jaouen Hostiou	Kervelegan, Kerambellec. Parcelle B882, Constructible au PLU actuel, classée en ZH PLU 2017. Devenu humide suite à des remblais effectués en aval pour élargissement de la RD. Pourrait être assaini en canalisant le passage de l'eau.
<p><b>Avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p>Dans son mémoire en réponse la municipalité a pris note de cette remarque.</p>		
<b>R51</b>	Mme Georges Chemin de kergadic	<i>Kergadic OAP 6.2</i> Strict respect des fossés drainants, mal entretenus (Zone très humide). Limiter l'artificialisation des sols.
<p>Dans son mémoire en réponse la municipalité a pris note de cette remarque.</p> <p><b>Avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p>Les règles d'assainissement des eaux pluviales ont pour objectif que l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation n'aggrave pas la situation actuelle de débordement.</p>		
<b>M11</b>	I. Allain Guillaume	Remarque concernant l'OAP 4.1 Rue des Frères Kerbrat. Parcelle 163 : Il est prévu un bassin de récupération des eaux pluviales, proche de ma maison (parcelle 164). Terrain en pente de 163 vers 164. Quels risques ? Acquisition par la mairie, droit de préemption ?
<p>Dans son mémoire en réponse la municipalité prévoit d'engager une étude particulière s'il y a un projet d'aménagement de ce secteur. Les conditions d'acquisition seront négociées avec les propriétaires concernés par cette OAP.</p> <p><b>Avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p>Suite à ma visite sur les lieux j'ai pu observer les conditions d'accès aux parcelles concernées par l'OAP et la topographie des lieux. <i>Je recommande</i> que tout aménagement des réseaux et du bassin de rétention dans ce secteur soit étudié en concertation avec les riverains pour éviter tout risque de ruissellement dans les propriétés de part et d'autre de la voie d'accès</p>		
<b>M17</b> (enquête PLU)	E. Verdon	<i>Remarque concernant l'OAP 21 Mezo Bras</i> L'artificialisation des sols va ralentir la pénétration de l'eau dans le sol, risque d'accroître le ruissellement et la ZH existante, risque une dégradation des terrains. Est ce pris en considération dans le Schéma d'assainissement ?
<p>La municipalité fait connaître que un renforcement du réseau EP, rue du Port, a été réalisé en mars 2017 en intégrant notamment ce projet d'aménagement.</p> <p><b>Avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p>C'est l'objet même du zonage d'assainissement des eaux pluviales de mettre en place des règles et des techniques destinées à ce que l'artificialisation des sols générée par l'ouverture à l'urbanisation n'aggrave pas la situation actuelle en matière de ruissellement. Concernant l'OAP 21 Mezo Bras, le projet prévoit de privilégier une gestion alternative des eaux pluviales (récupération, chaussée réservoir, noue paysagée...). Au moment de l'étude, un bassin de rétention et des</p>		

revêtements perméables pourront également être envisagés.		
<b>M38</b>	P. Journée (ancien adjoint)	Chemin de Kerlessanouet (N°3) Élargissement par busage ou caniveaux en béton du chemin jusqu'au premier virage.  <b>Réponse de la municipalité</b> Il est pris note de cette remarque qui ne relève cependant pas de la présente étude.
<b>Avis du Commissaire enquêteur</b> La municipalité a pris note de cette remarque qui ne relève pas de la présente enquête.		



## AVIS

### Sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Perros Guirec

Après avoir analysé le contenu de cette enquête qui porte sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune

Après avoir constaté le bon déroulement de l'enquête ;

Après avoir étudié les remarques de la population, et répondu à chacune ;

Après avoir étudié les avis des PPA ne présentant aucune observation particulière;

Après avoir noté les engagements de la commune en réponse aux recommandations des PPA et de la MRAe

Après avoir donné mon avis sur les différents critères d'analyse du projet

J'émet un **avis favorable**

### à ce Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Assorti des **recommandations** suivantes :

- Privilégier des types d'habitat favorisant l'assainissement pluvial ;
- S'assurer que le risque de débordement par pluies violentes d'orage est pris en considération sur l'ensemble du territoire et pas seulement dans les zones AU ;
- Prendre en compte le cumul de fortes pluies et de submersion marine dans les zones soumises aux aléas littoraux ;
- Effectuer des prélèvements en cas de très fortes pluies arrivant sur des sols secs ;
- Veiller à une surveillance du risque de pollution d'origine agricole.
- Mettre en place un suivi de l'efficacité des dispositifs de rétention des eaux pluviales (comme demandé par la MRAe)